

stationnées sur les territoires alliés. De plus, les emplacements ayant accueilli du matériel limité par traité après le 1^{er} janvier 1989 et ultérieurement supprimés seraient également recensés.

Ces renseignements seraient échangés au moment de la signature du traité, puis le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, le 15 décembre de l'année de signature et à la fin des réductions. Par la suite, l'échange aurait lieu une fois l'an, le 15 décembre.

La notification de la réorganisation permanente des unités existantes ou de l'introduction de nouvelles unités dans la zone d'application serait requise 42 jours à l'avance. Les participants devraient alors déclarer les changements de 10 % ou plus dans les effectifs des unités ou dans le matériel limité par traité qu'ils détenaient lors de l'échange annuel précédent, ou le faire au fur et à mesure qu'ils se produiraient.

2) Mesures de vérification —

Comme le prévoit la proposition, le régime de vérification doit 1) garantir que les dispositions du traité seront respectées; 2) dissuader les signataires de contrevenir à ces dispositions; et, à défaut, 3) permettre la détection des infractions en temps opportun. À ces fins, il faut valider les données de référence, surveiller l'application des réductions et confirmer le respect des dispositions du traité après les réductions. Les inspections sur place doivent servir en partie à exécuter ces tâches. Aux emplacements déclarés, des inspections peuvent être demandées sur court préavis sans droit de refus. Des quotas seraient établis et exprimés en nombres de jours au cours desquels chaque participant devrait permettre que les équipes d'inspection pénètrent sur son territoire. La fréquence des inspections serait plus grande au cours des premiers mois de l'application du traité, afin de permettre la validation des données de référence; durant cette période, les forces armées des participants ne seraient pas tenues de suspendre leurs activités. L'État inspecteur aurait le droit de déterminer les emplacements visités et le nombre de jours passés sur le territoire de l'État inspecté. Toutefois, le temps passé sur un emplacement serait limité, comme le serait le nombre d'équipes acceptées sur le territoire de l'État inspecté à un moment donné.

Aux emplacements non déclarés, l'État inspecté aurait le droit de retarder l'inspection et en dernier recours, de refuser la demande d'inspection. Encore une fois, les inspections seraient limitées en fonction de quotas.

La seconde tâche concerne la surveillance de la destruction du matériel et du retrait des troupes soviétiques et américaines. Les équipements excédentaires par rapport aux limites fixées par le traité devraient être détruits suivant un calendrier accepté par les parties, avec notification préalable et inspection sur place